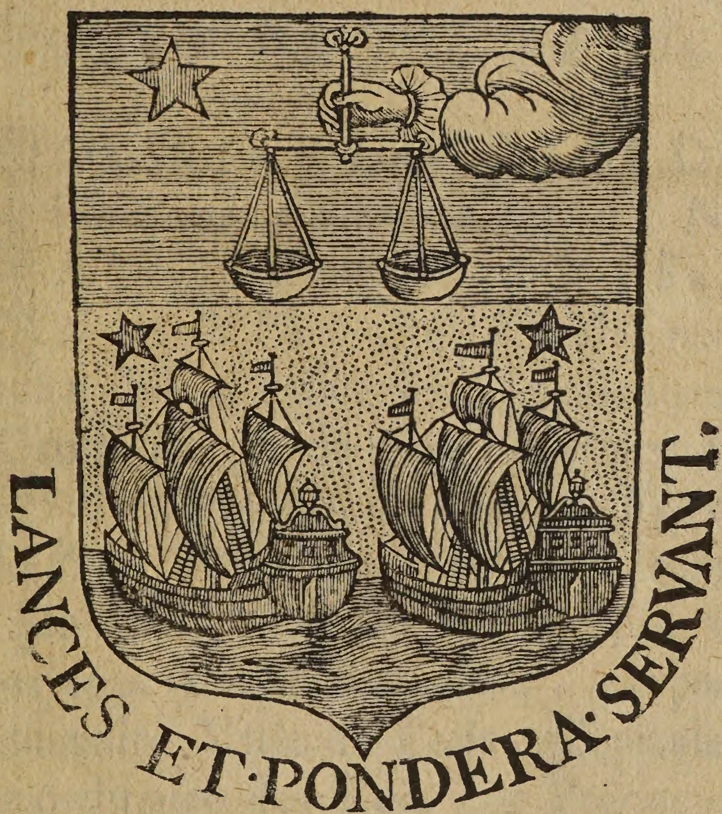
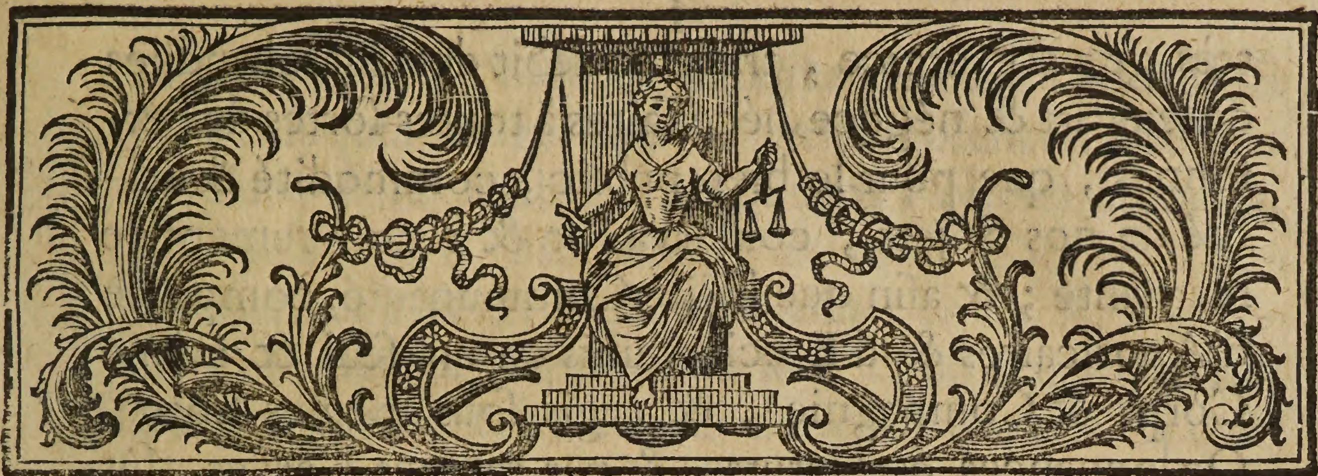
STATUTS
ET
ORDONNANCES
POUR LES MARCHANDS
APOTICAIRES - ÉPICIERS
ET LES MARCHANDS
ÉPICIERS - GROSSIERS - DROGUISTES
DE LA VILLE, FAUXBOURGS ET BANLIEUE DE PARIS.



A PARIS,
Chez PRAULT, Imprimeur, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LXIV.



STATUTS

POUR les Marchands Apoticaires-Epiciers & les Marchands Epiciers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir; SALUT. Nos chers & bien-amés les Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie, Apoticairerie, Droguerie & Grosserie, & de toutes Marchandises d'œuvre de poids de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, nous ont très-humblement fait remontrer, que tant à cause de la nécessité de leur art & trafic par tout notre Royaume, & particulierement en notredite Ville de Paris, Capitale d'icelui, & le séjour ordinaire des Rois nos Prédecesseurs, & de Nous, de laquelle ils composent un des principaux Corps & Communautés, & où il se fait un

très-grand exercice, trafic & débit des Marchandiſes de leur art & négoce, néceſſaires à toutes ſortes de perſonnes, que pour le bien public, commodité & utilité de nos Sujets, conſervation & recouvrement de leur ſanté ; & afin que ladite Communauté, compoſée d'Apoticaires & d'Epiciers unis en un ſeul & même Corps & Compagnie, & regis ſous mêmes Loix, Ordonnances & Statuts, & par mêmes Gardes, fût bien reglée & policée ; & pour éviter aux fraudes, abus, malverſations & monopoles qui ſe pourroient commettre, tant en l'achat, que compoſition, vente & débit des marchandiſes dudit art & négoce, & faire enſorte que notredite Ville fût fournie en tout temps deſdites Marchandiſes, bonnes & loyales, & à juſte prix, noſdits Prédeceſſeurs Rois, d'heureuſe mémoire, notamment les Rois Charles VIII. en l'an mil quatre cens quatre-vingt-quatre ; Louis XII. en l'an mil cinq cens quatorze ; François premier ès années cinq cens ſeize & cinq cens vingt ; Charles IX. en cinq cens ſoixante-onze ; Henry III. en l'an cinq cens quatre-vingt-trois ; & le défunt Roi Henry le Grand, notre très-honoré Seigneur & pere, en l'an cinq cens quatre-vingt quatorze, auroient par leurs Lettres-Patentes fait & ordonné pluſieurs Statuts & Ordonnances ſur le fait de ladite marchandiſe, & dudit art d'Apoticairerie, accordé pluſieurs priviléges, & établi des Maîtres & Gardes qui devoient être choiſis & élus de deux en deux ans, des plus notables & prud'hommes de leurdit Corps & Communauté, pour proceder aux viſitations, tant deſdites

marchandiſes, poids & meſures d'icelles, faire ſaiſir & confiſquer celles qui ſe trouveroient n'être pas loyales, faire punir les délinquans, obvier aux abus, malverſations & déſordres, & tenir la main à l'entretenement & exécution deſdits Statuts & Ordonnances, leſquelles nous aurions confirmées par nos Lettres-Patentes des années ſix cens onze & ſix cens vingt-quatre, regiſtrées & vérifiées, tant en notre Châtelet, & pardevant notre Prevôt de Paris, qu'en notre Cour de Parlement. Mais comme par la ſuite des années, bien ſouvent les abus & la corruption ſe gliſſent dans les Compagnies les mieux policées, par la négligence ou connivence de ceux qui ſont pourvûs aux Charges de Gardes, & ainſi la bonté des marchandiſes diminue au préjudice du Public. Et comme l'expérience fait connoître pluſieurs contraventions, leſquelles du commencement l'on n'auroit pû prévoir : D'ailleurs que quelques particuliers Marchands & Artiſans, tant de notredite Ville, que Forains, qui n'ont point fait Apprentiſſage ni Chef-d'œuvre d'Apoticairerie & Epicerie, & ne ſont point Maîtres, auroient fait des entrepriſes & contraventions auſdits Statuts, leſquelles ont donné ſujet à divers Procès qui auroient pris trait, & ſur leſquels leſdits Gardes ont été contraints d'obtenir diverſes condamnations & Arreſts à grands frais ; & qu'encore à préſent ils ſont moleſtés & travaillés en diverſes inſtances qu'ils ſont obligés d'intenter & ſoutenir pour la conſervation de leurſdits Statuts & Privileges, même contre les Jurés Apoticaires - Epiciers des

Fauxbourgs de Saint-Germain & Saint-Marcel, du Bailliage du Palais, Sainte-Genevieve & autres, qui refuſent les viſites : & encore contre aucuns ſoi-diſans Privilégiés ſuivans notre Cour, & autres ſe diſans & prétendans Apoticaires & Epiciers de notre grande Ecurie & de notre Arſenal, qui entreprennent de lever boutiques ouvertes en notredite Ville : Et contre d'autres Marchands Merciers, pour le fait de la viſite des poids & meſures, dont la garde & droit de viſite & correction leur appartient de tout temps, & leur a été commiſe par les Rois ſur toutes ſortes de Marchands, Artiſans, vendans œuvre de poids : Comme auſſi contre aucuns Marchands Merciers-Jouailliers, qui auroient entrepris & ſe feroient entremis de la vente en détail d'aucunes marchandiſes du fait de l'Epicerie & Apoticairerie, & dont la vente & débit leur eſt interdit & prohibé par les Statuts de l'Epicerie & Apoticairerie, ſinon en gros, ſous bales & ſous cordes, après l'apport d'icelles au Bureau deſdits Apoticaires & Epiciers, & viſitation préalable d'icelles, par les Gardes & par les formes preſcrites par leſdits anciens Statuts, Reglemens & Arreſts intervenus ſur iceux. Pour à quoi obvier à l'avenir, & rétablir le commerce & trafic en ſon premier luſtre, réformer les abus qui ſe ſont gliſſés en l'achat, confection, vente & débit deſdites Drogues, Epiceries & autres Marchandiſes, & pourvoir au bien & à l'accroiſſement, & augmentation de notredite Ville de Paris, & à l'entretenement & conſervation de la ſanté de nos Sujets en icelle, réprimer tous Procès & différends mûs & à

mouvoir : Pour raiſon de ce, leſdits Gardes-Apoticaires-Epiciers nous auroient très-humblement ſupplié leur vouloir continuer & confirmer leurſdits Statuts, Ordonnances, Reglemens & Privileges anciens, même ajouter à iceux certains articles importans au Public, & réſultans des Jugemens & Arreſts par eux obtenus, tant en notredite Cour de Parlement, qu'autres Juriſdictions, ſur l'interprétation & exécution deſdits Statuts, & ſur ce leur vouloir conceder & accorder nos Lettres-Patentes de confirmation, humblement requerant icelles : POURQUOI Nous, ces choſes conſiderées, deſirant favorablement traiter leſdits Supplians, & pourvoir au bien, utilité & commodité du Public, à la conſervation & entretenement de la vie & ſanté de nos Sujets, à la police & entretenement du trafic & commerce, éviter aux abus, fraudes & monopoles, & à ce que notre bonne Ville de Paris puiſſe être fournie en tout temps de bonnes & loyales marchandiſes d'Epicerie, Apoticairerie, Droguerie & Groſſerie, qui ſe font & croiſſent tant en notre Royaume qu'ès Provinces étrangeres, où leſdits Supplians les vont querir & acheter, & expoſent à ce ſujet leurs vies & leurs biens au haſard, & qu'elles n'y ſoient point falſifiées, ni ſophiſtiquées, & s'y puiſſent vendre & débiter en tout temps, & à juſte prix. Après avoir fait voir en notre Conſeil leſdits anciens Statuts, Lettres de confirmation d'iceux, Arreſts & Reglemens ſur ce intervenus, & les articles ſuivans; pour être ajoutés à iceux : AVONS de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, dit,

déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces Preſentes, diſons, ſtatuons & ordonnons.

PREMIEREMENT.

QUE leſdits Marchands Apoticaires-Epiciers & Marchands Epiciers, ſont & demeureront à l'avenir, comme ils ont été par le paſſé, unis & incorporés en un ſeul & même Corps & Communauté, & régis ſous mêmes Loix, Statuts & Ordonnances, & par mêmes Gardes, qui ſeront par eux élus en la forme & maniere ci-après déclarée, ſans qu'à l'avenir ils ſe puiſſent ſéparer pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

I I.

POUR le bien & utilité duquel Corps & Communauté, direction & adminiſtration des affaires d'icelle, entretenement & exécution deſdits Statuts, demeurera l'établiſſement des ſix Gardes, trois deſquels ſeront Marchands Epiciers, & les trois autres, Marchands Apoticaires-Epiciers, qui auront tous égal & pareil pouvoir, & ſeront élus & choiſis par chacun an deux: ſçavoir un Marchand Epicier, & un Marchand Apoticaire-Epicier, au lieu des deux anciens ſortans au jour Saint-Nicolas d'hyver, ou autre jour prochain ſuivant, en la maiſon & Bureau de leurdite Communauté, pardevant notredit Lieutenant Civil, & notre Procureur au Châtelet, en la forme & maniere accoutumée, & ſuivant la tranſaction paſſée entre leſdits Marchands Apoticaires-Epiciers, & Marchands Epiciers, homologué par Arreſt de notredite Cour, du ſeiziéme jour de Mai mil ſix cens trente-quatre.

III.

I I I.

Lesquels Gardes feront élus & choifis gens de probité & expérience, non notés ni diffamés, & à l'élection & nomination defquels, pour éviter doresnavant à toute confufion & défordre, & aux brigues & monopoles qui fe pourroient faire, affifteront, & feront feulement appellés & mandés tous ceux qui ont été ci-devant en Charge de Gardes, & avec eux vingt-quatre Marchands Apoticaires-Epiciers, & quarante-huit Marchands Epiciers, qui feront nommés & élus par les Gardes, Sçavoir, des anciens qui n'ont été Gardes, des médiocres & des jeunes, lefquels feront tenus fe trouver audit jour auquel ils feront mandés, en leurdite maifon & bureau commun, pardevant notredit Lieutenant Civil, fur peine de quatre livres parifis d'amende contre chacun des abfens & défaillans, finon en cas de maladie ou autre légitime empêchement : & les foixante-douze qui auront été mandés à l'Election, ne pourront être mandés en une autre Election que la troifiéme année fuivante ; & là, après le ferment préalable de bien & fidelement, & en leur confcience proceder à ladite élection & nomination, feront élection d'un Marchand Epicier : & pour l'élection du Garde Marchand Apoticaire-Epicier, fera nommé par les Apoticaires feuls. Lefquels deux Gardes, après leurdite Election, feront tenus prêter autre ferment pardevant notredit Lieutenant Civil, de bien & fidelement faire & exercer ladite Charge de Gardes, proceder exactement & en leurs confciences,

Cet article a été changé & reformé par la déclaration de Sa Majesté du 27 Avril 1672. verifiée au Parlement le 7 Mai fuivant, dont voici les termes.

Et qu'à l'avenir l'élection des Maîtres & Gardes Epiciers, & des Maîtres & Gardes Apoticaires au lieu de ceux qui auront fait leur temps, fera faite en la maniere accoutumée en préfence de notre Lieutenant Général de Police, & de notre Procureur au Châtelet, au fixiéme Décembre, ou autre jour fuivant, qui fera marqué par notredit Lieutenant Général de Police, à laquelle élection fera procedé à l'égard du Garde Marchand Apoticaire en la maniere accoutumée par lefdits Marchands Apoticaires feuls; & quant à l'élection du Garde Marchand

Epicier sera aussi procedé par lesd. Marchands Epiciers, soit qu'ils soient Apoticaires-Epiciers, ou Epiciers seulement; lesdits Marchands Apoticaires-Epiciers n'ayant droit d'assister à ladite élection du Garde Epicier, qu'en qualité d'Epiciers seulement. Pour cet effet, sera fait une liste de tous les Marchands Epiciers, dans laquelle seront aussi compris les Marchands Apoticaires-Epiciers par ordre de réception, laquelle sera divisée en trois classes, & de chaque classe sera pris & nommé pour proceder à ladite élection (outre les anciens) vingt-quatre Electeurs, en la maniere accoutumée, par les six Gardes en Charge également, avec la liberté de choisir & nommer indifféremment pour lesdites élections, tels des Marchands Epiciers de chacune desdites Classes que bon leur semblera, soit qu'il soit Marchand Apoticaire-Epicier, ou Marchand Epicier seulement; & ne pourront ceux d'une Classe qui auront été nommés & choisis une année, être nommés & choisis de nouveau pour un des vingt-quatre Electeurs de ladite classe, que trois ans après avoir été une fois choisi & nommé.

aux visites, tant générales que particulieres, & de tenir la main à l'entretenement & exécution desdits Statuts & Ordonnances.

I V.

SERONT lesdits Gardes tenus de proceder aux visites générales trois fois du moins par chacun an, chez tous les Marchands Apoticaires-Epiciers, & Marchands Epiciers, demeurans tant en notredite Ville, que Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, sans pour ce être tenus demander aucune permission ni *pareatis* des Seigneurs, Hauts Justiciers desdits Fauxbourgs & Banlieue, ni de leurs Officiers en la maniere accoutumée.

V.

PROCEDERONT encore lesdits Gardes aux visites générales & réformation des poids, balances & mesures sur tous les Marchands & Métiers de notredite Ville, Fauxbourgs & Banlieue, vendans & débitans leurs marchandises au poids, comme leur ayant été de tout temps & ancienneté commise la garde de l'estalon desdits poids & mesures. Et s'il s'y trouve aucune fraude, fausseté, ou malversatio

les ſaiſies & rapports en ſeront faits par eux pardevant notre Prevôt de Paris, en la maniere accoutumée.

VI.

L'un deſquels ſix Gardes ſera Receveur des deniers communs de ladite Communauté, l'élection duquel Receveur ſera faite alternativement d'un Marchand Apoticaire-Epicier, ou d'un Epicier ſucceſſivement, & ce ſeulement par ceux qui auront été en Charge de Gardes de ladite marchandiſe, & non par d'autres; lequel ſortant de charge ſera tenu de rendre compte ſommairement & ſans frais pardevant les Gardes qui ſeront en Charge dans leurdite maiſon & bureau commun; & ce, en la préſence des anciens qui ont paſſé par les Charges de Gardes, & mettra le fonds, ſi aucun lui reſte, ès mains du Receveur qui lui ſuccédera, & ſera élu & nommé en ſa place, qui s'en chargera: le tout ſuivant l'Arreſt du ſixiéme Mai mil ſix cens trente-quatre; & où ledit rendant compte ſe trouveroit créancier, pour avoir plus débourſé que reçu, il en ſera rembourſé par celui qui ſuccédera en ladite Charge de Receveur.

VII.

Nul ne pourra être reçu Marchand Apoticaire-Epicier, ni Marchand Epicier, s'il n'eſt originaire François, & né ſujet du Roy, ou qu'il n'ait obtenu de Nous Lettres de naturalité, dûement vérifiées où beſoin ſera.

VIII.

Seront tenus ceux qui aſpireront à la Maîtriſe, faire leur apprentiſſage par le temps & eſpace de quatre ans entiers pour les Apoticaires-Epiciers, & trois ans pour les Marchands Epiciers, & cependant demeurer en la maiſon & boutique d'un Maître, y ſervant actuellement, & exerçant ladite marchandiſe : Lors de laquelle entrée ſera paſſé brevet d'apprentiſſage pardevant Notaires, qui ſera dûement controllé par leſdits Gardes, & immatriculé, être par ledit Aſpirant reçu en ſon rang : & après leſdits quatre ans expirés, pour leſdits Apoticaires, & trois ans pour les Epiciers, ceux qui ſe voudront faire recevoir Maîtres, ſeront tenus de rapporter ledit brevet d'apprentiſſage, avec la quittance & le certificat & atteſtation du Maître chez lequel il aura fait ſondit apprentiſſage, comme il l'aura bien & fidellement ſervi : Outre lequel temps d'apprentiſſage, ceux qui aſpirent à ſe faire recevoir Maîtres Apoticaires, ſeront tenus de ſervir les Maîtres dudit art pendant le temps & eſpace de ſix ans, ſoit en cette Ville de Paris, ou ailleurs. Et ceux qui ſe voudront faire recevoir Marchands Epiciers, trois années, & rapporteront certificat deſdits ſervices ; & ne pourra chaque Maître avoir & tenir qu'un ſeul Apprentif, & n'en pourra prendre qu'un an après que celui qu'il avoit ſera ſorti. Ce fait, ſeront les Aſpirans diligemment examinés par leſdits Gardes ſur le fait de la marchandiſe & art, & choſes en dépendantes, & feront le Chef-d'œuvre qui leur ſera

donné & preſcrit par leſdits Gardes : Et ſi par la confection d'icelui, ils ſe trouvent capables, ils ſeront par eux admis en leur Compagnie & Communauté, en faiſant toutefois par l'Aſpirant le ſerment en tel cas requis & accoutumé, pardevant le Subſtitut de notre Procureur Général au Châtelet, de bien & fidellement proceder au fait dudit art & marchandiſe, & confection, vente & débit des ouvrages en dépendans, garder & obſerver les Ordonnances de Police, & Statuts d'icelui.

I X.

Et pour le regard des Aſpirans Apoticaires, auparavant qu'ils puiſſent être obligés chez aucun Maître dudit art, il ſera tenu l'amener & préſenter audit bureau pardevant les Gardes, pour connoître s'il a étudié en Grammaire, & s'il eſt capable d'apprendre ledit art : Et après qu'il aura parfait ſon temps d'apprentiſſage, pendant les quatre ans ci-deſſus déclarés, & ſervi les Maîtres ſix ans, & rapporté ſon brevet & certificat, il ſera preſenté auſdits Gardes Apoticaires par ſon Conducteur, pour lui être donné jour, pour ſubir l'examen ; auquel aſſiſteront tous les Maîtres, dont ils ſeront avertis par l'un des Courratiers, avec les Docteurs de la Faculté, Lecteurs en Pharmacie, & ſera interrogé durant le temps & eſpace de trois heures par leſdits Gardes, & par neuf autres Maîtres qui ſeront nommés par leſdits Gardes : Et ceux qui auront été nommés une fois pour ledit interrogatoire, ne pourront être nommés de deux ans après, afin que tous

puiſſent avoir ſucceſſivement l'honneur dudit interrogatoire.

X.

Aprés lequel premier examen, ſi ledit Aſpirant eſt trouvé capable à la pluralité des voix, il lui ſera donné jour par leſdits Gardes, pour ſubir le ſecond examen, appellé l'acte des Herbes, qui ſera fait en la préſence des Maîtres & Docteurs, comme le précedent.

X I.

Ce fait, s'il eſt trouvé capable, lui ſera baillé Chef-d'œuvre par leſdits Gardes, qui ſera de cinq compoſitions, comme il eſt accoutumé; Lequel Chef-d'œuvre ayant été par lui diſpenſé, il fera la démonſtration de toutes les Drogues entrant en icelui, auparavant que d'en faire la compoſition en préſence deſdits Maîtres & Gardes: Et s'il ſe trouve quelque Drogue défectueuſe ou mal choiſie, elle ſera changée avant qu'il puiſſe travailler à la confection de ſondit Chef-d'œuvre: Lequel il diſpenſera, & en fera les préparations & mêlanges en la préſence de tous les Maîtres, à chacun deſquels ſera baillée une Carte imprimée dudit Chef-d'œuvre, pour connoître ſi toutes choſes y ſeront bien obſervées.

X I I.

Et pour le regard des enfans des Marchands Epiciers, ils ſeront reçus en ſubiſſant par eux l'examen ſeulement, ſans être tenus de faire aucun Chef-d'œuvre.

XIII.

Et pour le regard des enfans des Maîtres Apoticaires, seront seulement tenus de subir le premier examen en la présence de deux Docteurs de la Faculté de Médecine, Lecteurs en Pharmacie, & de tous les Maîtres dudit art qui y voudront assister, & faire le Chef-d'œuvre qui leur sera ordonné par lesdits Gardes, de deux compositions seulement, & faire le serment pardevant le Lieutenant Civil en la présence desdits Docteurs & desdits Gardes Apoticaires-Epiciers : Duquel examen & Chef-d'œuvre seront lesdits Maîtres dûement avertis par l'un desdits Courratiers, tenus d'y assister : & lorsqu'ils auront été reçus Maîtres, payeront comme tous les autres Maîtres, chacun seize sols par an, pour le droit de Confrérie.

XIV.

Et quant aux femmes veuves desdits Marchands Apoticaires-Epiciers, & Maîtres Epiciers, elles pourront, & leur sera loisible de mener & continuer le trafic dudit art & marchandise, & pour cet effet tenir boutique ouverte en notredite Ville, ou aux Fauxbourgs d'icelle, tout ainsi que souloient faire leurs maris de leur vivant, & ce tant & si longuement qu'elles demeureront en viduité, sans que pour raison de ce, elles soient tenues de payer aucune chose à ladite Confrérie, sinon lesdits seize sols par an & droits de Visite : à la charge toutefois qu'elles seront tenues pour la conduite de leur boutique, confection, vente & débit de leur marchandise,

prendre & tenir en leurſdites boutiques un bon Serviteur, expert & connoiſſant au fait dudit art & marchandiſe, qui ſera examiné & approuvé par leſdits Gardes; & ſeront leſdites Veuves & leſdits Serviteurs par elles commis, tenus de faire & prêter le ſerment de bien & fidellement proceder & s'employer à la confection, vente & débit deſdites marchandiſes, & de garder nos préſentes Ordonnances. Et ne pourront leſdites Veuves recevoir & obliger aucuns Apprentifs, ni ceder leur boutique à aucun ſerviteur, ſi elles ne ſont actuellement demeurantes ès maiſons & boutiques avec ledit ſerviteur, & que le négoce & trafic s'exerce en leur nom.

XV.

Et néanmoins, au cas que le Maître d'aucun Apprentif viendroit à déceder pendant le temps de ſon Apprentiſſage, il pourra achever ſondit temps en la maiſon de la Veuve dudit défunt.

XVI.

Ne pourront les Marchands Epiciers s'entremettre du fait d'Apoticairerie, ni avoir & tenir ſerviteurs en leurs boutiques, qui ſe mêlent & entremettent dudit fait & marchandiſe d'Apoticairerie, confection, vente & débit des Médecines, compoſitions, huiles & ſyrops, particulierement attribués audit art par les Reglemens intervenus entre leſdits Apoticaires, s'il n'eſt lui-même reçu Maître Apoticaire, & fait ſon Apprentiſſage chez un Maître, pendant le temps & eſpace de quatre ans fait

le

le ſerment, & gardé les ſolemnités requiſes, pour parvenir à la Maîtriſe dudit Art de Pharmacie, comme il eſt preſcrit ci-deſſus.

XVII.

Et parce que dudit Art & marchandiſe dépendent les confections & compoſitions, vente & débit des ſyrops, huiles, conſerves, miel, ſucres, cires, baumes, emplâtres, onguens, parfums, poudres, pruneaux, figues, raiſins & autres drogues & épiceries, la connoiſſance des ſimples & des métaux & minéraux, & autres ſortes de drogues qui entrent & s'appliquent au corps humain, & ſervans à l'entretenement & conſervation de la ſanté de nos Sujets, où il eſt requis une longue expérience; Et le recouvrement deſquelles drogues, épiceries & marchandiſes, notamment de celles qui croiſſent aux Provinces étrangeres & difficiles, & ſont bien ſouvent les Marchands contraints de faire de longs & périlleux voyages ès Pays & Royaumes étrangers, où ils haſardent leurs vies & leurs biens, ce qui mérite quelque privilege ſpécial & particulier : Et d'ailleurs qu'en ce qui concerne la ſanté des hommes, l'on n'y peut être trop circonſpect, parce que bien ſouvent la premiere faute n'eſt pas réparable; Nous, enſuite des Privileges accordés par nos Prédéceſſeurs Rois, aux Marchands Epiciers & Maîtres Apoticaires-Epiciers, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces Préſentes, que doreſnavant ne ſera fait, créé, ni reçu aucun Maître de Lettres deſdits Art & Marchandiſes, pour quel-

que cauſe & occaſion que ce ſoit, quoique privilegié : Dérogeans pour cet effet à toutes Lettres qui pourroient être de Nous obtenues, contraires audit preſent article ; & auſquelles, ſi aucunes étoient de Nous obtenues par ſurpriſe, importunité, ou autrement, Nous défendons à tous Juges d'avoir égard.

XVIII.

Que toutes Marchandiſes d'Epiceries & Drogueries entrans au corps humain, qui ſeront amenées à Paris, ſeront deſcendues en leur maiſon & bureau, ſis au Cloître Sainte-Opportune, pour être là vûes & viſitées par les Gardes de l'Epicerie & Apoticairerie, auparavant que d'être tranſportées ailleurs, & encore qu'elles appartiennent à Marchands Bourgeois de cette Ville de Paris, & qu'ils les euſſent achetées ailleurs pour continuer le train de leurs marchandiſes, nonobſtant toutes Ordonnances à ce contraires, que leſdits Bourgeois de Paris ſe vouluſſent prétendre Marchands Merciers, ou d'autres vacations, pour éviter aux inconvéniens qui peuvent avenir par faute de ladite viſitation ; & ce, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, leſquelles auroient été deſcendues à Paris, ou autrement. Et leſdites marchandiſes deſcendues audit lieu, ſeront les Gardes Epiciers & Apoticaires tenus icelles viſiter, & en faire leur rapport dans vingt-quatre heures, après qu'ils auront été avertis de la deſcente, ſur peine de tous dépens, dommages & interêts, pour le ſéjour du Marchand, & de vingt

livres parisis d'amende envers le Roi, pour la premiere fois, & de privation de l'état pour la deuxiéme : Et ladite visitation faite, lesdits Marchands pourront faire transporter leurs marchandises en leurs maisons & boutiques pour en faire leur profit. Et au regard des Forains & Etrangers, l'exposeront en vente en ladite maison, à tel prix que bon leur semblera : Et pour ce faire, auront trois jours de Marchés, francs & consécutifs ; lesquels passés, seront tenus de la mettre au rabais, à tel prix qu'il leur sera ordonné par le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, sur le rapport qui lui en sera fait par lesdits Gardes, lesquels Gardes seront tenus d'avertir ledit Prevôt de Paris, ou sondit Lieutenant dedans le prochain jour de marché, après lesdits trois jours de marchés expirés, sur pareilles peines que dessus.

XIX.

Que nul ne se pourra entremettre de débiter en détail toutes sortes de marchandises d'Epiceries & Drogueries entrans au corps humain, s'il n'est Maître Apoticaire & Epicier, chacun selon son regard ; mais seront tenus tous les Marchands, tant de cette Ville, que Forains, de vendre les piéces en balles, caisses, tonneaux, barils, paniers entiers, en sacs & sous cordes, sans les pouvoir débiter en détail, comme dit est.

XX.

Item, parce qu'il est très-nécessaire que ceux qui traitent la vie des hommes, & servent à l'entrete-

nement, recouvrement & conſervation de leur ſanté ; & qui ont le maniement, confection & diſpenſation des Médecines, Drogues ſimples & compoſées, & Epiceries qui entrent & s'appliquent au corps humain, ſoient dûement verſés & expérimentés audit Art & Marchandiſe, & qu'il ſeroit périlleux que d'autres s'en entremettent ; Nous défendons à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & état qu'ils ſoient, de s'entremettre & entreprendre de compoſer, vendre & diſtribuer, ſoit publiquement ou autrement en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue, aucunes Médecines, Drogues, Epiceries ſimples ou compoſées, Conſerves, Confections, Syrops, Huiles d'olive, & autres propres à manger, & entrans au corps humain, & ſervans à la confection deſdites Médecines, Poudres, Figues, Pruneaux, Sucres, Ouvrages de cire, Marchandiſes d'œuvre de poids, & de la Marchandiſe d'Epicerie, ou autres de l'Art d'Apoticairerie & Pharmacie, s'il n'a été Apprentif, fait Chef-d'œuvre, & reçu Maître Apoticaire-Epicier, & fait le ſerment & payé les droits, comme il a été déclaré & ſpécifié ci-deſſus : Le tout à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes, & de cinquante livres pariſis d'amende, auſſi applicable, le tiers à Nous, l'autre tiers aux affaires de ladite Communauté, & l'autre tiers aux pauvres d'icelle Communauté.

XXI.

Et pour obvier aux fraudes & monopoles qui ſe pourroient commettre par leſdits Marchands forains,

ou autres de notredite Ville & Fauxbourgs, en la vente & débit desdites Marchandises, nul, soit Marchand Epicier, ou Apoticaire-Epicier, ni autres Marchands, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, ne pourront faire acte de Courratier & Commissionnaire, ni vendre & distribuer aucunes desdites Marchandises d'Epicerie, Droguerie & Grosserie, pour étrangers, ou autres personnes, que pour eux, & à leur profit, soit par secrette commission ou autrement, sur les mêmes peines que dessus.

XXII.

Deffendons à tous Hôtelliers de notredite Ville & Fauxbourgs, d'exposer ni souffrir être exposé en vente aucunes Marchandises pour eux, ou pour les Marchands forains & étrangers, à peine de confiscation & d'amende, & de s'en prendre à eux; lesquels Hôtelliers seront tenus avertir lesdits Marchands forains & étrangers, logeans en leurs maisons, qu'ils n'y en peuvent vendre, & qu'ils sont tenus faire mener leurs Marchandises au Bureau desdits Maîtres & Gardes, sis au Cloître Sainte-Opportune.

XXIII.

Comme aussi nous faisons défenses à tous Marchands d'acheter lesdites Marchandises hors dudit Bureau & maison commune, sous pareille amende de dix livres parisis.

XXIV.

Et pour ce qu'ils sont contraints bien souvent de faire de longs voyages ès Royaumes étrangers, pour

le recouvrement & achat des marchandiſes dudit Art, où ils haſardent leurs perſonnes & leurs biens ; & n'y trouvant pas ce qu'ils cherchent, ils ſont contraints, pour ſauver partie de leurs frais, d'acheter & prendre en troc & échange d'autres marchandiſes que dudit Art.

XXV.

Pourront leſdits Marchands Epiciers & Apoticaires-Epiciers, faire venir librement à leurs riſques, périls & fortunes, tant par mer que par terre, deſdits Pays, Provinces & Royaumes étrangers, & de notre obéiſſance, toutes ſortes de Drogues, Epiceries, Groſſeries, & autres marchandiſes, en payant toutefois nos Droits d'entrées ordinaires & accoutumés, & icelles vendre & débiter, tant en gros qu'en détail, en leurs maiſons & boutiques.

XXVI.

Ne pourront leſdits Marchands-Epiciers, ou Apoticaires-Epiciers, employer en la confection de leurs Médecines, Drogues, Confitures, Conſerves, Huiles & Syrops, aucunes Drogues ſophiſtiquées, évantées ou corrompues, ni mêler ou employer en leurs ouvrages de cire, aucune vieille cire avec la neuve, ni aux ouvrages de ſucre, de vieux ſyrops, ains ſeront leſdits ouvrages pareils deſſus que deſſous, à peine de confiſcation deſdites drogues, marchandiſes & ouvrages, même être icelles brûlées devant le logis de ceux qui s'en trouveront ſaiſis, de cinquante livres d'amende, & de punition exemplaire, s'il y échet.

XXVII.

ITEM, toutes pailles, poudres, criblures ou grabeaux, tant desdites Drogues, qu'Epiceries, sont condamnées & défendues sur les mêmes peines que dessus : Et ne pourront lesdits Epiciers, ou Apoticaires-Epiciers, vendre, ni avoir en leurs boutiques aucunes cires grasses, gommées, mixtionnées ou sophistiquées, sur les mêmes peines que dessus.

XXVIII.

ET pour obvier aux fraudes & abus qui se sont commis ci-devant aux ouvrages & manufactures de cire, Nous ordonnons que tous lesdits ouvrages seront de pure cire, non-mêlée ni sophistiquée d'aucune cire grasse ou raisine ; qu'ausdits ouvrages y sera mis & apposé la marque, tant du poids d'iceux, que la marque particuliere de celui qui les aura faits & manufacturés ; que les torches seront de longueur compétente : sçavoir, celles de deux livres auront cinq pieds de longueur ; celles d'une livre & demie, quatre pieds & demi ; celles d'une livre, quatre pieds ; celles de douze onces, trois pieds & demi ; & celles de demi livre, trois pieds, & seront lesdites torches bien & dûement couvertes ; & se péseront tous lesdits ouvrages de cire à seize onces pour livre ; le tout sur les mêmes peines de confiscation, de cinquante livres d'amende, & punition exemplaire, s'il y échet.

XXIX.

QUE s'il survient quelques affaires importantes à la Communauté, pourront lesdits Gardes, faire

aſſembler audit Bureau tous les Anciens qui auront paſſé par les Charges, en la préſence deſquels ils propoſeront l'affaire ; & ce qui ſera conclu & réſolu à la pluralité des voix des anciens Gardes, ſera ſuivi & obſervé par toute la Compagnie, & de tel effet, comme ſi tous les Marchands Epiciers & Maîtres Apoticaires y avoient été appellés : Et ſeront leſdits Anciens tenus de ſe trouver audit Bureau au mandement deſdits Gardes, à peine de quatre livres pariſis d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuſe légitime ; & ſera la réſolution & délibération inſerée & tranſcrite au Livre deſdites délibérations.

XXX.

Lesquels Maîtres & Gardes ſeront tenus de délivrer certificat au vrai de la valeur des cires, tant du paſſé que de l'avenir, conformément aux ventes qui en auront été faites en leur Bureau & maiſon commune, toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis par les principaux Officiers de la Chancellerie de France, & ſans frais.

Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conſeillers de notre Cour de Parlement, & à notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, chacun en droit ſoi, que de nos préſentes Lettres de renouvellement, confirmation & augmentation auſdits anciens Statuts, ils faſſent & ſouffrent pleinement & paiſiblement jouir leſdits Supplians, & les faſſent publier & regiſtrer par tout où

où besoin sera : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Saint-Germain en Laye, le vingt-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens trente-huit, & de notre Regne le vingt-neuviéme.

Signé, LOUIS. *Et à côté*, Visa.

Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Et au-dessous est écrit :

Registrées, oui le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le neuviéme jour de Décembre mil six cens trente-huit. Signé, GUYET.

Et à côté est encore écrit.

Registrées au douziéme volume des Bannieres, Registre ordinaire du Châtelet de Paris, suivant & pour satisfaire à la Sentence rendue cejourd'hui audit Châtelet ; & ce requerant lesdits Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie, Apoticairerie & Grosserie de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour leur servir & valoir ce que de raison. Ce fut fait audit Châtelet de Paris, le Mardi quatorziéme jour de Décembre mil six cens trente-huit.

Signé, FAUSSET.



EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil Privé du Roy.

ENTRE les anciens Gardes des Marchandises d'Epicerie & Apoticairerie de Paris, Demandeurs en Requête, suivant l'Arrêt du Conseil du vingt-cinquiéme Janvier mil six cens trente-neuf, d'une part : Et les Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie & Apoticairerie de Paris, Jean Chesneau, l'un des Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Apoticaires de ladite Ville, Pierre Sussevin, Pierre Thibaud, Denis Heron, Nicolas Viser, Simeon de Sequeville, Jean de Beaumont, Silvain Roger, Nicolas Foucault, Claude Fontaine, Matthieu Franchomme & Consorts, faisant la plus grande & saine partie de ladite Communauté desdits Apoticaires ; Claude Aubry, Doyen, Claude Julien, Pierre Poulaer, Guichard le Gendre, Jean Vassart, Jean Tonnelier, Louis Lubin, & autres Marchands Epiciers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, Défendeurs, d'autre : Et encore lesdits Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie & Apoticairerie, Demandeurs en Requête verbale du vingt-troisiéme Février audit an, d'une part ; & lesdits anciens Gardes, Aubry, Chesneau & Consorts, Défendeurs, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Vû par le Roy

en ſon Conſeil ladite Requête dudit jour 25. Janvier 1639. à ce que les Maîtres & Gardes, tant de ladite Marchandiſe d'Epicerie qu'Apoticairerie, & leſdits Aubry, Cheſneau & autres, fuſſent aſſignés audit Conſeil, pour voir dire que les Arrêts du Parlement de Paris, des douze & quatorziéme dudit mois de Janvier, par eux obtenus en oppoſition à l'exécution de l'Arrêt de vérification des Statuts deſdits Demandeurs, du neuviéme Décembre mil ſix cens trente-huit, & enregiſtrement d'iceux pardevant le Prevôt de Paris, le quatorziéme deſdits mois & an, ſeront rapportés comme contraires auſdits Statuts & Arrêt de vérification, & ſans y avoir égard, les parties remiſes en tel état qu'elles étoient auparavant iceux Arrêts, & leſdits Statuts & Article III. d'iceux confirmés, pour en jouir par leſdits Supplians conformément à iceux. Et ce faiſant, qu'à l'élection des Gardes-Epiciers, tous les Anciens qui ont exercé la Charge de Gardes ſeront appellés, avec quarante-huit Marchands Epiciers, & vingt-quatre Marchands Apoticaires-Epiciers, & les Gardes en charge : Et à l'égard des Gardes-Apoticaires, leſdits Anciens qui ont paſſé par les Charges de Gardes Apoticaires, & les vingt-quatre Apoticaires qui auront auſſi aſſiſté à l'élection des Gardes Epiciers, y ſeront appellés avec les Gardes qui ſeront en Charge, & non plus. Et cependant défenſes auſdits Maîtres & Gardes Aubry & Conſorts, de mettre à exécution leſdits Arrêts, ni de proceder à l'élection deſdits Gardes Epiciers & Apoticaires, & de pourſuivre leſdits De-

mandeurs ailleurs qu'audit Conſeil, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné. Arrêt ſur icelle dudit jour, portant que les Parties ſeroient aſſignées audit Conſeil à huitaine ; & cependant par maniere de proviſion, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, ordonné, conformément aux Statuts, qu'à l'élection deſdits Gardes Epiciers ſeront appellés les Anciens qui ont exercé leſdites Charges de Gardes, avec quarante-huit Epiciers, vingt-quatre Apoticaires, & les Gardes étant en Charge ; comme auſſi à l'élection deſdits Gardes Apoticaires ſeront appellés ceux qui ont été Gardes deſdits Apoticaires. Enſemble les vingt-quatre Apoticaires qui auront aſſiſté à l'élection deſdits Gardes Epiciers, avec les Gardes deſdits Apoticaires qui ſont en Charge, & non plus ; le tout juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné : ce faiſant, ſurſis l'exécution deſdits Arrêts, & toutes pourſuites ailleurs qu'audit Conſeil, pour raiſon de ces Exploits d'aſſignations donnés au Conſeil auſdits Défendeurs, du dernier dudit mois. Ladite Requête verbale dudit jour 23 Février 1639. inſerée dans l'appointement de Reglement, à ce que les Statuts de l'Apoticairerie & Epicerie de Paris ſoient obſervés & gardés, conformément audit Arrêt du 25 Janvier, nonobſtant, & ſans avoir égard auſdits Arrêts du Parlement de Paris, des 12. 14. & 29. dudit mois de Janvier. Oppoſition formée par leſdits Cheſneau & Conſorts, & ce qui en pourroit être enſuivi audit Parlement. Leſdits Statuts accordés par Sa Majeſté du

28. Novembre 1638. regiſtrés au Parlement, & pardevant le Prevôt de Paris, les 9. & 14. Décembre audit an. Copie d'Arrêt dudit Parlement de Paris du 29. Juillet 1559. portant Reglement pour le fait deſdites élections. Ledit Arrêt dudit Parlement du 12. Janvier 1639. donné ſur l'oppoſition deſdits Cheſneau & Conſorts à l'exécution du troiſiéme article deſdits Status. Lettres-Patentes & Arrêt de vérification, par lequel faiſant droit ſur ladite oppoſition, eſt ordonné que ledit Arrêt de Reglement du 29. Juillet 1559. ſera exécuté ; & ce faiſant, qu'à l'élection & nomination des Gardes Apoticaires, & à l'acte de démonſtration des Drogues, tous les Maîtres Apoticaires y ſeront appellés, & y auront voix élective & délibérative en la maniere accoutumée : Et pour le ſurplus, ſeront leſdits Statuts exécutés ſelon leur forme & teneur, ſans préjudice de l'oppoſition à l'article qui regarde l'élection des Gardes de l'Epicerie. Ledit Arrêt du Parlement du quatorze dudit mois, portant qu'à l'élection des Gardes Epiciers, ſeront appellés par les Gardes qui ſeront en Charge, quarante-huit Marchands Epiciers, & vingt-quatre Apoticaires, qui ſeront pris des trois Claſſes, ſuivant l'ordre du tableau : Et outre ce, y pourront aſſiſter dix des autres qui ont été ci-devant en Charge de Gardes. Autre Arrêt dudit Parlement du vingt-neuf dudit mois, portant que dans huitaine leſdits Maîtres & Gardes ſatisferont audit Arrêt du quatorze du mois, & ſuivant icelui, feront procéder à l'élection deſdits Gardes ; autrement,

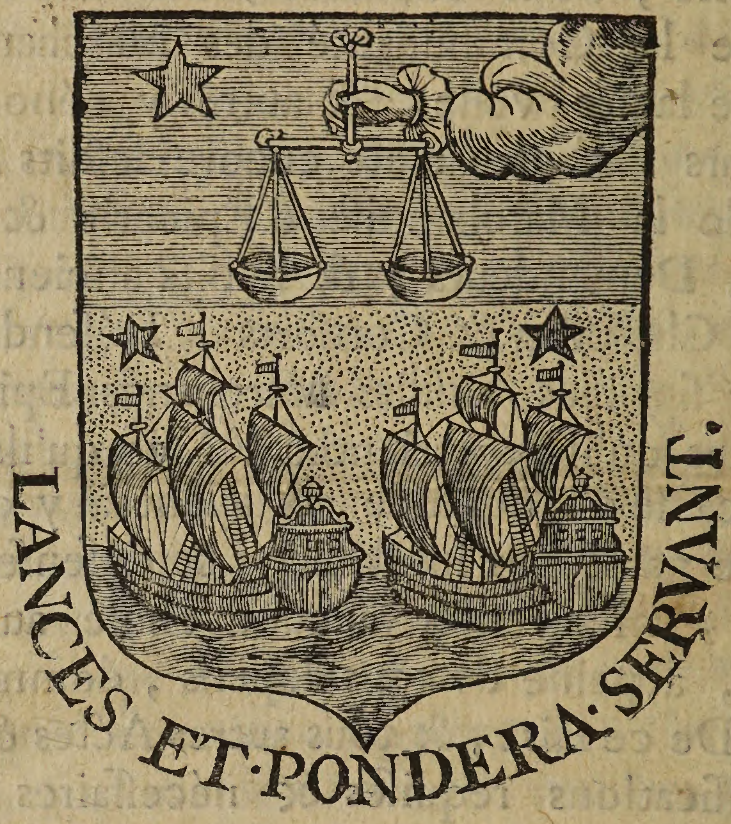
à faute de ce faire, ledit temps passé, sera procédé à icelle en vertu dudit Arrêt, lesdits Maîtres & Gardes présens, ou dûement appellés. Appointement de Reglement d'entre les Parties, du vingt-trois Février dernier. Ecritures & productions desdites Parties, & tout ce que par elles a été mis & produit pardevers le sieur de Vertamont, Commissaire à ce député. Oui son Rapport, & tout consideré; LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne, que nonobstant l'article III. desdits nouveaux Statuts, en ce qui regarde lesdits Apoticaires, l'Arrêt de ladite Cour de Parlement de Paris du 29. Juillet 1559. sera exécuté, gardé & observé : Ce faisant, à l'élection des Gardes desdits Apoticaires, & à l'acte de démonstration des Drogues, tous les Maîtres Apoticaires seront appellés, & y auront voix élective & délibérative en la maniere accoutumée. Et pour le surplus, lesdits nouveaux Statuts seront exécutés, gardés & observés selon leur forme & teneur, même ledit Article III. pour ce qui concerne l'élection des Gardes desdits Epiciers, laquelle se fera en la maniere portée par ledit article, sans dépens. FAIT au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le huitiéme jour de Juillet mil six cens trente-neuf.

Signé par collation, CARRÉ.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de

nos Conseils, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis ; Salut. Nous te mandons & enjoignons, que l'Arrêst de notre Conseil, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné entre les anciens Gardes des Marchandises d'Epicerie & Apoticairerie de Paris, Demandeurs, d'une part : Et les Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie & Apoticairerie de ladite Ville, Jean Chesneau, l'un des Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands Apoticaires de ladite Ville, & autres y dénommés, & Défendeurs, d'autre : Et encore lesdits Maîtres & Gardes de la Marchandise d'Epicerie & d'Apoticairerie, Demandeurs ; & lesdits anciens Gardes, Aubry, Chesneau & Consorts, Défendeurs, d'autre : Tu signifies ausdits Marchands Epiciers, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à y obéir ; leur faisant de par Nous inhibitions & défenses d'y contrevenir, ni attenter aucune chose au préjudice d'icelui, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : De ce faire, & tous autres Actes & Exploits, & Significations requises & nécessaires pour l'entiere exécution de notredit Arrêt, à la Requête desdits Maîtres & Gardes Epiciers & Apoticaires, te donnons plein pouvoir, sans que tu sois tenu demander aucune permission ; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le huitiéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil six cens trente-neuf, & de notre Regne le trentiéme. *Signé*, Par le Roy

en ſon Conſeil ; CARRÉ. Et ſcellé du Grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queue, & contre-ſcellé.



ARREST